



Le Conseil National de l'Ordre

**DECISION N°052/CNO/RIC/DU 30 AVRIL 2025 RELATIVE
AUX FUNERAILLES D'UN AVOCAT OMIS**

Le Conseil National de l'Ordre ;

Vu l'Ordonnance-Loi N°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32, 120 et 123 ;

Vu la décision N°CNO /08/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 74 et 101 ;

Vu les résolutions de la 19^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kinshasa le 27 mars 2025 ;

Considérant que des interrogations subsistent quant à l'organisation d'une audience solennelle en cas de décès d'un avocat omis ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECIDE

Article 1 : Il est ajouté à l'article 101 de la décision N°CNO 08/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo un point 3 ci-après :
« 3. L'éloge funèbre n'est prononcé qu'en cas de décès d'un avocat inscrit au tableau, figurant sur la liste des avocats honoraires ou sur celle du stage et non de l'avocat omis. »

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion du 30 avril 2025 à laquelle siégeaient : **le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOKA, Maître Marie-Thérèse KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Bâtonnier Jean Claude BAGAYAMUKWE DUNIA, Bâtonnière Rose TUMBA KAJA, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA et Bâtonnier Dominique KAMBALA NKONGOLO.**

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE
Bâtonnier NYEMBO AMUMBA